



CHAPTER 124

CHAPITRE 124

Charitable Donation of Food Act

Loi sur les dons de nourriture par bienfaisance

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Liability of person
2	Liability of director, officer, agent, employee or volunteer of non-profit organization
3	Action for damages against person
4	Action for damages against director, officer, agent, employee or volunteer of non-profit organization

1	Responsabilité des personnes
2	Responsabilité des administrateurs, dirigeants, agents, employés ou bénévoles des organisations à but non lucratif
3	Action en dommages-intérêts contre les personnes
4	Action en dommages-intérêts contre les administrateurs, dirigeants, agents, employés ou bénévoles d'une organisation à but non lucratif

Liability of person

1 A person who makes a charitable donation of food or items relating to personal hygiene to persons in the Province is not liable for damages arising as a result of injury or death caused by the nature, age, condition or handling of the food or items relating to personal hygiene unless the injury or death occurred as a direct result of an act or omission of the person who makes the charitable donation that constitutes gross negligence with respect to the health or safety of other persons.

1992, c.C-2.002, s.1

Liability of director, officer, agent, employee or volunteer of non-profit organization

2 A director, officer, agent, employee or volunteer of a non-profit organization that makes a charitable donation of food or items relating to personal hygiene to persons in the Province is not liable for damages arising as a result of injury or death caused by the nature, age, condition or handling of the food or items relating to personal hygiene unless the injury or death occurred as a direct result of an act or omission of the director, officer, agent, employee or volunteer of a non-profit organization that constitutes gross negligence with respect to the health or safety of other persons.

1992, c.C-2.002, s.2

Action for damages against person

3 No action lies against a person who makes a charitable donation of food or items relating to personal hygiene to persons in the Province for damages arising as a result of injury or death caused by the nature, age, condition or handling of food or items relating to personal hygiene that are donated by that person, unless the injury or death occurred as a direct result of an act or omission of that person that constitutes gross negligence with respect to the health or safety of other persons.

1992, c.C-2.002, s.3

Responsabilité des personnes

1 La personne qui fait des dons de nourriture ou d'articles d'hygiène personnelle par bienfaisance à des personnes vivant dans la province n'est pas responsable des dommages-intérêts résultant des blessures ou de la mort causées par la nature, l'âge, l'état ou la manutention de cette nourriture ou de ces articles d'hygiène personnelle à moins que les blessures ou la mort n'aient été le résultat direct d'un acte ou d'une omission qui constitue, de la part de cette personne, une négligence grossière à l'égard de la santé ou de la sécurité d'autrui.

1992, ch. C-2.002, art. 1

Responsabilité des administrateurs, dirigeants, agents, employés ou bénévoles des organisations à but non lucratif

2 L'administrateur, le dirigeant, l'agent, l'employé ou le bénévole d'une organisation à but non lucratif qui fait des dons de nourriture ou d'articles d'hygiène personnelle par bienfaisance à des personnes vivant dans la province n'est pas responsable des dommages-intérêts résultant des blessures ou de la mort causées par la nature, l'âge, l'état ou la manutention de cette nourriture ou de ces articles d'hygiène personnelle à moins que les blessures ou la mort n'aient été le résultat direct d'un acte ou d'une omission qui constitue, de la part de l'administrateur, du dirigeant, de l'agent, de l'employé ou du bénévole d'une organisation à but non lucratif, une négligence grossière à l'égard de la santé ou de la sécurité d'autrui.

1992, ch. C-2.002, art. 2

Action en dommages-intérêts contre les personnes

3 Aucune action ne peut être intentée contre une personne qui fait des dons de nourriture ou d'articles d'hygiène personnelle par bienfaisance à des personnes vivant dans la province pour des dommages-intérêts résultant des blessures ou de la mort causées par la nature, l'âge, l'état ou la manutention de cette nourriture ou de ces articles d'hygiène personnelle à moins que les blessures ou la mort n'aient été le résultat direct d'un acte ou d'une omission qui constitue, de la part de cette personne, une négligence grossière à l'égard de la santé ou de la sécurité d'autrui.

1992, ch. C-2.002, art. 3

Action for damages against director, officer, agent, employee or volunteer of non-profit organization

4 No action lies against a director, officer, agent, employee or volunteer of a non-profit organization that makes a charitable donation of food or items relating to personal hygiene to persons in the Province for damages arising as a result of injury or death caused by the nature, age, condition or handling of food or items relating to personal hygiene that are donated by the non-profit organization, unless the injury or death occurred as a direct result of an act or omission of the director, officer, agent, employee or volunteer of the non-profit organization that constitutes gross negligence with respect to the health or safety of other persons.

1992, c.C-2.002, s.4

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Action en dommages-intérêts contre les administrateurs, dirigeants, agents, employés ou bénévoles d'une organisation à but non lucratif

4 Aucune action ne peut être intentée contre l'administrateur, le dirigeant, l'agent, l'employé ou le bénévole d'une organisation à but non lucratif qui fait des dons de nourriture ou d'articles d'hygiène personnelle par bienfaisance à des personnes vivant dans la province pour des dommages-intérêts résultant des blessures ou de la mort causées par la nature, l'âge, l'état ou la maintenance de cette nourriture ou de ces articles d'hygiène personnelle à moins que les blessures ou la mort n'aient été le résultat direct d'un acte ou d'une omission qui constitue, de la part de l'administrateur, du dirigeant, de l'agent, de l'employé ou du bénévole de l'organisation à but non lucratif, une négligence grossière à l'égard de la santé ou de la sécurité d'autrui.

1992, ch. C-2.002, art. 4

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.